

Réf. : DAJP/2022-184

Arrêté portant procédure d'inscription aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU/2021-27 du 2 décembre 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des licences accès santé (L.AS) ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté détermine les modalités selon lesquelles les étudiants inscrits en Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) candidatent aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

Article 2 — Candidature aux épreuves d'admission aux formations MMOPK

Pour être candidat aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations MMOPK, tout étudiant inscrit administrativement en PASS doit déposer un dossier de candidature par voie électronique **entre le mercredi 13 avril 2022 et le mardi 03 mai 2022, 16 heures**. Aucune candidature déposée hors délai ne sera prise en compte.

À défaut de candidature, un étudiant ne pourra ni être déclaré directement admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

Chaque étudiant recevra le lien de candidature par courriel, sur son adresse mail institutionnelle (@etu.univ-tours.fr), le 13 avril 2022.

Une fois le dossier mentionné au premier alinéa du présent article déposé, l'étudiant reçoit un accusé de réception sur son adresse mail institutionnelle et dispose de la faculté de télécharger une preuve de dépôt. Le défaut de réception dudit accusé de réception signifie que le dépôt du dossier de candidature n'est pas effectif. L'étudiant doit alors renouveler la procédure de dépôt. Il peut également solliciter l'assistance de son service de scolarité.

Article 3 — Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation antérieur du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM 1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP 1) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Article 4 — Recevabilité du dossier de candidature

Est déclaré recevable tout dossier de candidature complet, remplissant les conditions énoncées à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation et l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

L'irrecevabilité d'un dossier de candidature est notifiée à l'étudiant dans un délai de deux mois, en indiquant le(s) motif(s) fondant l'irrecevabilité.

Article 5 — Décompte des candidatures

L'inscription administrative en PASS épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non déposé sa candidature pour une admission dans les formations de MMOPK.

Article 6 — Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission énoncées à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 7 — Exécution

Le directeur général des services, le directeur et la responsable administrative de l'unité de formation et de recherche de Médecine sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 11 avril 2022.

Le Président de l'Université

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : 11 AVR. 2022 Transmise au Recteur le :
---	---